



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 05 MARS 2015

Le directeur régional

Affaire suivie par : Benoit VINCENT
Téléphone : 05 61 58 65 34
Courriel : benoit2.vincent@developpement-durable.gouv.fr

à

Réf. : BV-AME-520Ca-81-StMartinLaguepie-AE

Monsieur le préfet du Tarn
Direction de la coordination, des moyens
et de la logistique
Bureau de l'environnement et des
affaires foncières

81013 ALBI cédex 09

Objet: Communes de Saint Martin Laguepie (81)
Exploitation d'une carrière de sables et graviers – Avis de l'Autorité Environnementale

P.J. : 1

Suite à votre courrier en date du 05 janvier 2014 à la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'étude d'impact, au titre des articles L.122-1 et de l'article R.122-2.1 du CE (Code de l'Environnement) relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint Martin Laguepie (81).

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Il vous appartient d'adresser au pétitionnaire l'avis de l'Autorité Environnementale en tant qu'autorité administrative compétente pour prendre la décision d'autorisation, et de le joindre au dossier d'enquête publique.

Parallèlement, il devra être publié par voie électronique sur le site de la préfecture du Tarn, comme précisé à l'article R.122-7 du CE.

copie à: DREAL/SBRN/DB + DREAL/STAEL/DTSP + DREAL/UT 81-12

Par ailleurs, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et le nouvel article R.122-14 du CE, précisent les modalités de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ainsi, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, devra lister :

- les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;
- le calendrier de mise œuvre des mesures et des suivis ci-dessus mentionnés.


Le Directeur Régional
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Midi-Pyrénées

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 08 MARS 2015

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Société « SABLIERE DE LEXOS »

Exploitation d'une carrière de sables et graviers

Commune de Saint-Martin Laguépie (81)
Lieux-dits « du Roxé », « du Merlio », « de la Forêt »

N° Garantie : 1658

BV-AME-520Ca-81-StMartinLaguepie-AEavis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	3
1.3. Cadre juridique.....	3
2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée.....	3
2.1 Complétude.....	3
2.2 Définition du projet pris en considération.....	4
2.3 Impact cumulatif avec d'autres projets connus.....	4
2.4 Justification du projet.....	4
3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5
3.1 Milieu naturel.....	5
3.2 Cadre de vie.....	7
3.3 Salubrité et sécurité publiques.....	9
Conclusion.....	10

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le dossier présenté par la société « SABLIERE DE LEXOS » a pour objet l'exploitation d'une carrière de sables et graviers de 32,9 ha sur 30 ans, lieux-dits « du Roxé », « du Merlio » et « de la Forêt », sur la commune de Saint-Martin-Laguépie (81). Le projet comprendra :

- l'extraction moyenne de 120 000 tonnes par an de matériaux ;
- l'extraction maximale de 149 000 tonnes par an de matériaux ;
- le défrichement de 1,9 ha de boisements ;
- une station de pompage de 240 m³/jour couplée à un lac de 800 m³ ;
- une installation de lavage-criblage de 575 kW ;
- un réseau de pistes ;
- une station de transit de 1 800 m² ;
- des locaux techniques et administratifs d'une surface cumulée de 150 m² ;
- le réaménagement de 1,2 km de chemins communaux ;
- le réaménagement d'une partie du site en espace naturel (24,9 ha soit 76 % de l'emprise) ;
- le réaménagement d'une partie du site en espace agricole (8 ha soit 24 % de l'emprise).

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera :

- pour le milieu naturel : sur les fonctionnalités écologiques, la biodiversité et le biotope ;
- pour le cadre de vie : sur le paysage, le bruit, les vibrations et le trafic routier ;
- pour la sécurité et la salubrité publiques : sur l'alimentation en eau potable, la gestion des déchets et les risques accidentels.

1.3. Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement (CE), la carrière de sables et graviers projetée est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510.1 (exploitation d'une carrière, production maximale annuelle : 149 000 tonnes par an) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En application de l'article L.341-3 du Code Forestier, le droit de défricher des bois ou des forêts est subordonné à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

En application des articles L.122-1 et R.122-2.I.1 du Code de l'Environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des ICPE soumises à autorisation, le projet est soumis à étude d'impact.

En application des articles R.122-6 et R.122-7 du CE, le projet devra faire l'objet d'un avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

2. Complétude et portée de l'étude d'impact présentée

2.1 Complétude

L'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et présente l'ensemble des éléments listés à l'article L.122-5.II du CE.

2.2 Définition du projet pris en considération

2.2.1 Définition du projet pris en considération

L'étude d'impact comporte une description détaillée du projet pris en considération et prend en compte de manière proportionnée :

- l'ensemble des ouvrages, installations et travaux nécessaires à l'exploitation de la carrière ;
- l'entretien et la gestion des espaces périphériques ;
- la remise en état du site.

La définition du projet pris en considération est jugée satisfaisante.

2.3 Impact cumulatif avec d'autres projets connus

L'étude d'impact comporte une analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus et n'a pas identifié de projets, travaux, ouvrages et aménagement soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du CE et/ou installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à étude d'incidence sur l'eau et le milieu aquatique au titre de l'article L.214-1 du CE.

La prise en compte de l'impact cumulatif avec d'autres projets connus est jugée satisfaisante.

2.4 Justification du projet

En application de l'article R.122-5.II.5, une étude d'impact doit comporter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le projet est motivé par la présence d'une carrière de sables et graviers en exploitation, un gisement de 3 595 000 tonnes de matériaux, l'éloignement des zones habitées, la proximité de la zone de dépôt de Varen, une zone de chalandise régionale (Aveyron, Lot, Haute-Garonne, Gers, Tarn) et interrégionale (Gironde, Pyrénées Atlantiques).

L'étude d'impact démontre que le scénario retenu (extension de la carrière existante de Saint-Martin-Laguépie et implantation *in situ* de nouvelles installations de traitement) représente l'option la plus pertinente en terme de développement durable comparativement à :

- l'extension de la carrière existante de Saint-Martin Laguépie et l'utilisation des installations de traitement de Varen ;
- l'ouverture d'une nouvelle carrière et l'utilisation des installations de traitement de Varen ;
- l'ouverture d'une nouvelle carrière et l'implantation *in situ* de nouvelles installations de traitement.

L'évaluation environnementale met en avant que le scénario retenu « optimisé » proposé constitue la variante qui aura le moins d'effets négatifs sur l'environnement.

La justification de l'opération est jugée satisfaisante.

3. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Milieu naturel

3.1.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel

L'étude d'impact indique que le projet sera localisé dans la ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique) de type I dite « de la forêt des Fours à Chaud », la ZNIEFF de type II dite « de la vallée de l'Aveyron », au niveau d'un réservoir de biodiversité (sous-trame « milieux boisés fermés de plaine ») d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) Midi-Pyrénées, actuellement en cours de consultation.

La carrière de sables et graviers sera implantée à proximité de la ZSC (zone spéciale de conservation) dite « des vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » (0,7 km) et de la ZNIEFF de type I dite « de la rivière Aveyron » (0,7 km), en dehors des secteurs à enjeux identifiés par le SDC (schéma départemental des carrières) du Tarn.

L'étude d'impact et l'étude d'incidence Natura 2000 mentionnent que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur le réseau ZNIEFF, le réseau Natura 2000, les enjeux naturalistes du SRCE Midi-Pyrénées et du SDC du Tarn.

3.1.2 Fonctionnalités écologiques

L'étude d'impact mentionne que l'exploitation de la carrière de sables et graviers est susceptible de :

- détruire et/ou fragmenter des réservoirs de biodiversités ;
- détruire et/ou altérer des corridors écologiques.

Les destructions/fragmentations de réservoirs de biodiversité de la trame « verte » seront réduites par l'évitement d'une part importante des zones boisées, la reconstitution/restauration de 15,9 ha de milieux ouverts ou semi-ouverts, 6 ha de boisements caducifoliés, 3,6 ha de zones humides 8 ha d'espaces agricoles.

Les interruptions de corridors écologiques de la trame « verte » seront réduites par la sauvegarde/restauration de bandes boisées et d'espaces ouverts, et la plantation de haies.

Les interruptions de corridors écologiques de la trame « bleue » seront évitées par la localisation de l'emprise du projet en dehors des milieux aquatiques annexes de l'Aveyron et de ses affluents.

3.1.3 Biodiversité

Le projet est susceptible de modifier la biodiversité de l'aire d'étude par :

- la destruction des formations et des stations végétales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique ;
- la perturbation du cycle biologique et la destruction des compartiments fréquentés par des espèces animales communes ou d'intérêt patrimonial à l'échelle du secteur géographique.

D'une manière générale, la biodiversité locale sera favorisée par le suivi du chantier par un écologue (mise en défens des secteurs sensibles, réalisation de certains travaux en dehors des périodes les plus sensibles) et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement limitant les perturbations physiques (pollutions de l'eau, des sols et de l'air) et fonctionnelles (écoulement des eaux, connectivité écologiques).

Les modalités de remise en état du site en espace naturel, et le réaménagement progressif de celui-ci, permettront le maintien, par phase d'exploitation, d'environ 25,1 ha d'espaces non exploités ou remis en état (soit 76 % du site) propices au développement de la biodiversité liée aux zones humides, aux milieux boisés fermés, ouverts ou semi-ouverts.

La biodiversité locale sera favorisée par la proscription des matériaux extérieurs au site, le développement spontané de la végétation ou la réalisation des plantations et des ensemencements à partir d'espèces autochtones.

La destruction par effet d'emprise des habitats « lande à callune » et « prairies de fauche », ainsi que la perturbation du cycle biologique de différentes espèces animales sensibles inféodés aux espaces ouverts et semi-ouverts, seront réduites par :

- la sauvegarde d'environ 20 000 m² de landes à bruyères ;
- la sauvegarde/restauration d'environ 1 200 m de lisières ;
- la plantation d'environ 1 000 m de bandes boisées ;
- la conservation provisoire de la butte orientale (phases 1 à 4) ;
- la reconstitution d'environ 3 ha de landes à genets.

La destruction par effet d'emprise des habitats « herbiers aquatiques à characées et potamots », « milieux sableux », « falaises » et de la flore (cotonnière de France, euphorbe characias, pied d'oiseau compressé, silène de France, trèfle filiforme), ainsi que la perturbation du cycle biologique des différentes espèces animales inféodées aux espaces pionniers et post-pionniers sont nuancées par la génération d'un contexte favorable à ces éléments par l'exploitation de la carrière de sables et graviers. Les effets négatifs seront réduits par :

- la sauvegarde d'environ 70 000 m² de zones humides ;
- la sauvegarde d'environ 6 500 m² de milieux sableux ;
- la sauvegarde d'environ 150 m de falaises ;
- le maintien de 5 mares temporaires de 50 m² ;
- la reconstitution d'environ 35 000 m² de zones humides.

La destruction par effet d'emprise de la flore (cormier), la perturbation du cycle biologique de différentes espèces animales inféodées aux espaces boisés fermés sera réduite par :

- la sauvegarde/restauration de 4 000 m² de boisements caducifoliés sénescents ;
- la sauvegarde de 40 000 m² de boisements caducifoliés ;
- la reconstitution de 20 000 m² de boisements caducifoliés.

La destruction par effet d'emprise de la flore inféodés aux espaces cultureux (gesse de Nissole, miroir de Vénus) et la perturbation du cycle biologique d'espèces de rapaces inféodées à ces espaces (busard Saint-Martin) sont modérées par la bonne représentation de cet habitat à l'échelle de l'aire d'étude élargie. Les effets négatifs seront réduits par la constitution d'environ 8 000 m² d'espaces cultivés.

3.1.4 Biotope

Le projet sera susceptible de dégrader le biotope par émission de poussières dans l'air, modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles, émissions chroniques de matières en suspension et accidentelles d'hydrocarbures.

Les émissions de poussières dans l'atmosphère sont nuancées par l'orientation des vents dominants et seront réduites par la topographie et la végétation périphérique.

Les émissions chroniques de matières en suspension seront réduites par le maintien d'une zone « tampon » de plus de 50 m entre la zone d'exploitation et le ruisseau de la Peyssounié, le traitement des eaux de lavage par clarification/floculation, la collecte gravitaire vers le fond de fouille et le traitement des eaux pluviales au niveau d'un bassin de décantation en amont du bassin de pompage, la protection du plan d'eau du Roxé par un merlon végétalisé.

Les émissions accidentelles d'hydrocarbures seront réduites par le stockage des hydrocarbures sur rétention, le ravitaillement des engins sur une aire échange mobile, l'entretien des machines en atelier, l'application de mesures préétablies en cas de déversement accidentel.

Les rejets chroniques ou accidentels de substances polluantes dans les eaux souterraines et les sols seront réduits par les modalités de gestion des eaux superficielles.

La dégradation de la qualité des sols sera réduite par le décapage sélectif de la couche de découverte et une reconstitution de la stratification naturelle au niveau des secteurs réaménagés.

L'abattement de la nappe d'eau des sables du Pliocènes est nuancé par sa capacité de recharge d'environ 61 000 m³/an. Il est réduit à moins de 20 cm à 1 000 m par le recyclage des eaux de lavage et une limitation du pompage à 240 m³/j (62 400 m³/an).

3.1.5 Avis de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs sur le milieu naturel sont jugées globalement satisfaisantes.

Sur le SRCE Midi-Pyrénées

L'Autorité Environnementale relève que le projet sera localisé à proximité d'un corridor écologique (sous-trame « milieux aquatiques ») d'intérêt patrimonial identifié par le SRCE Midi-Pyrénées.

Néanmoins, l'étude d'impact démontre que le projet sera compatible avec l'action C1 (intégration de la trame « verte » et de la trame « bleue » aux différentes étapes de réalisation des ouvrages depuis la phase amont jusqu'à leur mise en service) et l'action D1 (limitation des impacts négatifs des carrières et leur transformation en espaces supports de la trame « verte » et de la trame « bleue »).

Sur la biodiversité

L'incidence sur les invertébrés aquatiques et les amphibiens serait réduite par la proscription de l'empoissonnement du plan d'eau.

L'incidence sur les oiseaux serait réduite par l'obturation des éléments métalliques creux potentiellement présents au niveau des installations de traitement.

L'incidence sur les chauves-souris serait réduite par l'inactivation des dispositifs d'éclairage en dehors des périodes d'activités de la carrière.

L'incidence sur le biotope serait réduite par le stationnement des engins et des véhicules sur une aire étanche fixe ou mobile.

De plus, un suivi naturaliste de la biodiversité des habitats, de la flore et de la faune, à T₀+10ans, T₀+20 ans et T₀+30ans, permettrait de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

En outre, l'Autorité environnementale conseille que la pérennité des mesures compensatoires soit assurée par la rétrocession et/ou la gestion des parcelles remises en état par une structure associative, communale ou intercommunale.

3.2 Cadre de vie

3.2.1 Zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel

Le projet sera localisé en dehors de tout site classé ou inscrit au titre de l'article L.341-1 du CE, ou périmètre de protection de bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques.

La carrière de sables et graviers sera implantée à distance éloignée :

- de l'île de la confluence entre le Viaur et l'Aveyron (2,2 km) ;
- du rocher et des ruines du château de Saint-Martin Laguépie (2,3 km) ;
- de plusieurs bâtiments.

Le projet sera susceptible de modifier le paysage et de créer des covisibilités depuis ces éléments d'intérêt patrimonial.

L'étude d'impact démontre que le projet ne sera pas la source d'impacts visuels depuis les sites inscrits. Il est également précisé que la perception depuis le château de Belpech, le hameau du Ginestous et la ferme de Moulis, éléments classés ou inscrits à l'INMH, sera fortement atténuée par la distance (entre 1,6 km et 3 km).

3.2.2 Paysage

Le projet sera localisé dans l'entité paysagère dite « du plateau cordais » qui constitue un paysage tabulaire agro-pastoral composé de champs et de prairies, ponctués de boisements. L'entité est structurée par la topographie (plateau entaillé par l'Aveyron et ses affluents, le réseau parcellaire (bocage en déshérence), le réseau viaire (routes départementales RD34 et RD958) et le réseau ferroviaire (voie ferrée Toulouse – Rodez).

De plus, le paysage est marqué par des éléments naturels (zones humides), géologiques (bord franc du plateau, puechs isolés) et bâtis (habitat dispersé, ruines).

L'exploitation de la carrière de sables et graviers sera susceptible de modifier un paysage rural actif par l'augmentation de l'emprise (+70 %), la modification du couvert végétal (défrichage de 1,19 ha de boisements), l'artificialisation du relief (modification de la topographie, expansion et progression des gradins), l'amplification des zones de contraste (mise à nu de nouvelles surfaces sableuses, augmentation de la disparité chromatique), et la perception d'installations à connotation industrielle (laveur-concasseur, zones de stockage). Il est notamment signalé des cônes de perception potentiels :

- au nord depuis le château dit « de Belpech », la ferme dite « de Moulis », le hameau et le château dits « de Ginestous » ;
- au sud depuis la route départementale RD34, les hameaux dits « de Sommard » et « de la Croix de Fer ».

D'une manière générale, la perception de la carrière de sables et graviers sera réduite par la présence de masques visuels importants (topographie et végétation), les modalités d'exploitation (translations ouest – est et approfondissement du carreau), les mesures d'accompagnement (sauvegarde et renforcement de bandes boisées) et la concomitance des opérations d'extraction et de réaménagement (limitation, par phase d'exploitation, à environ 7,8 ha d'espaces en travaux par phase d'exploitation (soit environ 24 % du site)) permettront de ne pas accroître la prégnance de la carrière de sables et graviers dans le paysage.

Le site sera progressivement réaménagé en espace naturel semi-ouvert constitué de pelouses acidiphiles associées à des masses boisées, des landes et des zones humides. Le parti de réaménagement est basé sur une atténuation des traces de l'activité extractive (espace clos marqué de falaises et de fronts de tailles remblayés). Il est illustré par un plan d'ensemble, des coupes, des schémas de principes et de photomontages.

La remise en état du site comprendra le démantèlement des installations, le remblaiement partiel (stériles de la carrière) et le remodelage topographique (talutage de la base des fronts de taille, reprofilage en lignes souples) permettant un raccordement du carreau aux courbes de niveau du plateau.

La perception de la carrière depuis le château dit « de Belpech », la ferme dite « de Moulis », le hameau et le château dits « de Ginestous » sera modérée par la distance.

La perception de la carrière depuis la route départementale RD34 et les hameaux dits « de Sommard » et « de la Croix de Fer » sera réduite par le renforcement de masses boisées.

3.2.3 Bruit

L'étude d'impact indique que des mesures ont été effectuées en bordure de l'emprise et au niveau des habitations voisines des terrains du projet. Dans les zones des habitations les plus proches, le niveau de bruit résiduel est caractéristique d'un contexte sonore rural relativement calme. Les valeurs d'émergences sont inférieures aux seuils réglementaires. Une simulation acoustique prenant en compte l'activité de l'installation de lavage des matériaux concluent au respect de la réglementation grâce à l'existence d'écrans naturels et à l'approfondissement de l'extraction.

3.2.4 Trafic routier

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 30 par une route créée par l'exploitant pour éviter le hameau de Sommard. Goudronnée puis empierrée, elle est aménagée pour le trafic des camions. Depuis la carrière, pour rejoindre les installations de traitement située à Lexos (82), les camions prennent cette route dédiée

puis la RD 30 qui traverse les hameaux de « Le Riols » et de « Le riols bas » avant de rejoindre les RD 9 et RD 958.

Le projet prévoit l'installation de l'unité de traitement sur le périmètre de la carrière. A terme il n'y aura donc plus de transport de boues entre l'unité de lavage et les bassins de décantation. Un seul camion assurera le transport des matériaux marchands sur le site de Lexos. Le nombre de rotation passerait ainsi de 4 620 rotation à 3 871 par an (réduction du trafic d'environ 20 %), en considérant l'augmentation de la production de 70 000 t à 120 000 t.

3.2.5 Avis de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le cadre de vie sont jugées globalement satisfaisantes. Cependant, le respect des seuils réglementaires pour le bruit devrait être vérifié par une campagne de mesure sur le site en exploitation.

3.3 Salubrité et sécurité publiques

3.3.1 Salubrité publique

L'étude d'impact indique que la gestion des eaux sanitaires et des déchets du projet en phase de chantier sera susceptible d'être la source d'effets négatifs, faibles ou nuls, sur la santé publique. De même la production des stériles de découverte et d'exploitation sont de caractère inerte, au sens de la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

La localisation des composantes du projet en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable permettra d'éviter les incidences sur la ressource en eau.

Les modalités de gestion des eaux sanitaires lors de la phase de chantier permettront d'éviter les émissions d'eaux souillées.

Les déchets ménagers générés par les bureaux et le personnel de l'exploitation seront évacués vers la collecte des ordures ménagères de la commune.

Les déchets industriels (huiles usagées, ferraille, batteries, etc.) seront orientés vers les filières appropriées à leur traitement.

Compte tenu de l'activité sur le site et de l'absence de mise en œuvre de produits dangereux, il est estimé que l'impact sur la santé de la population sera limité.

Au regard de l'absence d'amiante et de phénomènes préexistants de pollution, de la faible exposition et/ou des mesures de réduction concernant le bruit, aucun risque sanitaire n'est identifié.

3.3.2 Sécurité publique

La carrière en exploitation est assimilable à une installation industrielle et à une zone de chantier comportant des zones dangereuses pour le public.

Le site sera clôturé et un soin particulier apporté à la protection des tiers vis à vis des bassins de décantation. Les entrées de la carrière seront fermées en dehors des périodes d'exploitation. Une piste de contournement de la carrière, à l'ouest du site, sera créée pour compenser la perte des chemins ruraux et dissocier le trafic des camions des autres utilisateurs.

3.3.3 Avis de l'Autorité Environnementale

L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences ainsi que les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur la salubrité et la sécurité publiques sont jugées satisfaisantes.

Conclusion

En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées globalement satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale
et par délégation
Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO